

## Réduire la proximité entre les activités d'audit et de conseil

*Jean-Louis Mullenbach*  
*Septembre 2020*

La médiatisation de faillites retentissantes au Royaume Uni, notamment le voyageur Thomas Cook et le numéro deux de la construction Carillion, ont donné lieu à de lourdes amendes pour leurs auditeurs et à une décision du régulateur visant à renforcer l'indépendance des cabinets d'audit dont le réseau intervient également en tant que consultant. La faillite récente d'un des membres du DAX 30, le spécialiste allemand des paiements Wisecard, fait actuellement l'objet d'une commission d'enquête. Le régulateur britannique allemand envisage lui aussi une séparation plus stricte entre les activités d'audit et de conseil.

Petit retour en arrière, Arthur Andersen disparaît du paysage mondial de l'audit pour avoir été au centre d'un conflit d'intérêts, à la fois juge et partie, entre les prestations d'audit des comptes et celles plus valorisantes de conseil pour les sociétés Enron et Worldcom. Ce traumatisme a conduit en 2002 à la loi américaine Sarbanes-Oxley qui interdisait aux cabinets d'audit de combiner les prestations de conseil et d'audit pour un même client. En France, la LSF votée en 2003, qui stipulait formellement la séparation de l'audit et du conseil, avait conduit les Big Four à céder leurs activités de conseil (comme Ernst & Young à Cap Gemini).

Les cabinets exerçant dans d'autres pays ont plutôt continué de délivrer des conseils à leurs clients audit, en objectant qu'à ne pas faire de conseil, ils se priveraient de compétences pluridisciplinaires, d'attractivité pour leur personnel et de compréhension des mécanismes d'optimisation comptable. Ce réinvestissement massif dans le conseil s'observe aujourd'hui dans tous les pays. Pour autant, la réalisation de missions de conseil par le même réseau peut présenter une menace pour l'indépendance de l'auditeur.

Première alerte de ce retour en arrière à l'ère pré-Enron, le scandale des « *Luxembourg Leaks* » dévoile en 2014 des centaines d'accords fiscaux très avantageux conclus par les cabinets d'audit avec l'administration fiscale luxembourgeoise pour le compte de clients internationaux. Seconde alerte en 2018, le mélange des genres au Royaume Uni conduit à de nombreux scandales financiers révélant des situations de dépendance économique pouvant inciter l'auditeur signataire à se montrer moins regardant, surtout s'il est rémunéré pour l'apport de missions de conseil à son réseau.

La décision rendue en juillet 2020 par l'autorité de régulation britannique suite à ces scandales n'interdit pas aux cabinets d'audit de fournir des prestations de conseil aux entreprises dont ils audient les comptes. Elle n'exige pas non plus d'eux qu'ils scindent leurs activités d'audit dans des entités légales séparées. Ce n'est donc pas le grand soir que certains avaient appelé de leurs vœux. Les Big Four exerçant au Royaume Uni devront toutefois soumettre au régulateur des plans de séparation opérationnelle de leurs métiers d'audit avant le 23 octobre 2020 et les appliquer avant juin 2024. Il s'agit de réduire la porosité de la muraille de chine entre les deux activités. La rémunération

des associés audit devra dorénavant être en ligne avec les seuls profits générés par les seules activités d'audit : « *L'objectif est d'éviter que les plantureux revenus provenant des activités de conseil ne viennent influencer voire altérer le jugement des auditeurs* ».

L'application très contrastée (17 régimes de rotation des cabinets cohabitent en Europe !) de la réforme européenne de l'audit a eu le mérite de plafonner les honoraires non audit (plafond identique pour les 27 pays) et de préciser les services interdits (la France en a ajouté plusieurs), ceux susceptibles d'être effectués par l'auditeur et le rôle du comité d'audit en la matière. L'audit ne doit pas devenir un produit d'appel pour vendre du conseil. Il est urgent de revenir aux fondamentaux pour re-légitimer l'auditeur, qui n'est en aucun cas redevable vis-à-vis du management de l'entreprise cliente mais bien devant le comité d'audit et les actionnaires de l'entreprise et, finalement, devant la société dans son ensemble au bénéfice de laquelle il travaille. Il en va de sa réputation et de la confiance que cette profession doit inspirer. La raison d'être de l'audit est, avant tout, le renforcement de la confiance au sein des marchés de capitaux.

---